

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 1/11

### Réunion en visioconférence le Jeudi 13 Janvier 2022

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : M. ANDRIEUX – CHARBONNIER

Excusé : M. LEYGE

Assiste : M. VALLET (Administratif)

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.*

#### 1- Etude des litiges aux changements de club HORS PERIODE

##### Reprise Dossier N°64 :

Joueur COUDENNE Arthur – Club d'accueil : LIMENS J.S.A. / Club quitté : C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de LIMENS J.S.A, dans un courriel adressé le 03 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté afin de pouvoir obtenir une qualification pour ce gardien dès la reprise des compétitions.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 30 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, via un courriel daté du 04 Janvier 2022, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant un courrier adressé par le joueur indiquant les choses suivantes :
  - *Souhait de pouvoir évoluer à un niveau supérieur R3*
  - *Ne rien devoir au club quitté, sa cotisation étant réglée*
  - *Le discours du club quitté indiquant vouloir attendre pour trouver un gardien remplaçant*
  - *La peur d'être bloqué et de ne pouvoir évoluer au niveau régional*
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du club du C.O. COULOUNIEIX CHAMIERES, lui demandant d'exprimer leur position sur cette demande d'accord.
- Considérant la réception d'un courriel du club concerné daté du 10 Janvier, accompagné d'une copie de reconnaissance de dettes mentionnant un remboursement des frais de mutation de 60€ en cas de départ, signatures conformes et identiques aux précédentes demandes de licence.

Par ces motifs, **dit le motif de refus justifié et recevable, le joueur devant régulariser les frais de mutation à hauteur de 60€.** Elle invite le club quitté à donner son accord une fois l'encaissement de la somme demandée.  
Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 2/11

### Reprise du Dossier N°71 :

Joueur WILKINSON Ryan – Club d'accueil : F.C. PERIGORD CENTRE / Club quitté : F.C. SARLAT MARCILLAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. PERIGORD CENTRE, auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Janvier 2022, réfutant totalement le motif de refus du club quitté et souhaitant ainsi l'étude de ce dossier par la commission compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 18 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Dettes auprès du club, doit la somme de 180€.* »
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur du F.C. SARLAT MARCILLAC
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant que toute dette formulée doit faire l'objet d'une justification par une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement d'une somme.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du club F.C. SARLAT MARCILLAC, lui demandant de justifier le motif émis « *dettes de 180€* ».
- Considérant la réception d'un courriel du club concerné daté du 11 Janvier, accompagné d'une copie d'une lettre adressée par courrier recommandé en date du 20 Décembre lui réclamant la somme de 180€ au titre de sa cotisation 2021/2022.
- Considérant l'affichage du prix de la cotisation 2021/2022 dans l'espace FOOTCLUBS du F.C. SARLAT MARCILLAC, d'un montant de 90€ pour la catégorie SENIOR.

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, considérant le motif évoqué au titre la cotisation 2021/2022, sans nécessité d'être justifié au préalable, mais l'étant malgré tout, dit rendre ce motif recevable sur le fond, le joueur devant régulariser sa situation (90€) et non pas les 180€ réclamés.

Elle invite le club quitté à donner son accord une fois l'encaissement de la somme demandée.

Le dossier est clos pour la Commission.

---

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 3/11

### Reprise du Dossier N°72 :

Joueur DOLIVET René – Club d'accueil : F.C. COTEAUX PECHARMANT / Club quitté : LIMENS J.S.A

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. COTEAUX PECHARMANT, auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 29 Décembre 2022, réfutant totalement le motif de refus du club quitté et souhaitant ainsi l'étude de ce dossier par la commission compétente.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 21 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *Le joueur n'est pas à jour de ses frais qu'il doit au club (licence, pack...).* »
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur de LIMENS J.S.A.
- Considérant le courriel adressé par LIMENS J.S.A. au joueur concerné avec une facture détaillé des « frais qu'il doit au club ».
- Considérant l'étude de ce document qui fait état :
  - Primes de match en crédit d'un montant de 210€
  - Cotisation licence 2021/2022 d'un montant de 80€
  - Avance sur licence de BERGERAC à LIMENS d'un montant de 410€
  - Pack de sortie d'un montant de 65€
  - Total dû de 345€
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, indiquant que toute dette formulée doit faire l'objet d'une justification par une reconnaissance de dettes signée des deux parties indiquant le remboursement d'une somme.
- Considérant aussi que la cotisation 2021/2022 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée, étant un devoir du licencié dès lors qu'il adhère à une association.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du club LIMENS J.S.A., lui demandant de justifier les motifs émis « *avance licence BERGERAC et Pack de sortie* », avant le 13 Janvier 2022 auprès de l'instance régionale.
- Considérant l'absence de ces éléments à ce jour.

Par ces motifs et conformément à la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS, dit rendre immédiatement recevable le paiement de cotisation 2021/2022 d'un montant de 80€.

Elle invite le club quitté à donner son accord une fois l'encaissement de la somme demandée.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 4/11

### Reprise Dossier N°75 :

Joueur LOPES DE JESUS Maxime – Club d'accueil : A.S.F.C. VINDELLE / Club quitté : U.S. MUSSIDAN ST MEDARD

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.F.C. VINDELLE, auprès de la C.R. DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 04 Janvier 2022, souhaitant un traitement de ce dossier après avoir adressé le règlement financier auprès du club quitté mi-décembre.
- Considérant la demande d'accord formulée en date du 12 Décembre 2021.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS à savoir : « *mise en péril de la section sportive séniors pour les deux équipes.* »
- Considérant que le joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur de l'U.S. MUSSIDAN ST MEDARD.
- Considérant les effectifs SENIOR et U19 du club du MUSSIDAN (36 SENIOR et 15 joueurs U19/U18), pour 2 équipes SENIOR et une équipe U19 engagée en entente.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du joueur concerné, lui demandant de justifier son changement de club pour venir jouer à 99 km de son ancien club.
- Considérant la réception d'un courriel signé du joueur concerné, daté du 11 Janvier 2022, indiquant un changement de situation professionnelle étant désormais étudiant sur BORDEAUX et pouvant bénéficier d'un co-voiturage avec un joueur de l'A.S.F.C VINDELLE lui permettant de se rendre aux entraînements et matchs à compter du vendredi soir, ayant même un pied à terre grâce au domicile de ses beaux-parents.

Par ces motifs, considérant les effectifs SENIOR du club quitté justes mais suffisants pour deux équipes, les arguments avancés par le joueur et un changement de situation, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation HORS PERIODE en date du 12 Décembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 5/11

### **Reprise Dossier N°77 :**

Joueur FAVIE Clément – Club d'accueil : F.C. LONS / Club quitté : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. LONS auprès la CR Mutations, dans un courriel daté du 03 Janvier 2022, réfutant le motif de refus émis par le club et souhaitant un traitement de ce dossier pour régler ce litige.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 19 Décembre 2021
- Considérant le refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Le club de l'Elan Béarnais d'Orthez Football s'oppose à la sortie du joueur Clément FAVIE dont la licence pour la saison 2021/2022 a été validée le 19/07/2021 car aucun élément à caractère exceptionnel ne justifie son départ.* »
- Considérant la réception d'un courriel du joueur indiquant les points suivants :
  - *Souhait de quitter le club après trois saisons complètes en tant que joueur et éducateur*
  - *Déménagement sur PAU, travaillant à la Mairie de LONS depuis 18 mois.*
  - *Ses horaires de travail ne concordent plus avec les horaires et jours d'entraînement*
  - *Souhait d'achat de maison dans l'agglomération paloise.*
- Considérant que ce joueur a bien une qualification 2021/2022 en faveur de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ
- Considérant effectivement qu'il s'agit d'un élément régulièrement titulaire en R3, peu utilisé en R1.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du joueur concerné, lui demandant de justifier les éléments suivants pour apprécier le caractère exceptionnel du changement de club à savoir un justificatif récent de domicile et la copie de son contrat de travail.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du club quitté, lui demandant d'apporter des précisions au motif de refus émis via FOOTCLUBS.
- Considérant la réception des éléments suivants par le club demandeur :
  - *Acquisition d'un bien sur PAU via un acte notarié daté du 22 Novembre 2021*
  - *Contrat de travail CDD de deux (Juillet 2020 – Juillet 2022) à la Mairie de LONS*
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la Commission.
- Considérant les effectifs de 41 joueurs SENIOR pour deux équipes engagées.

Par ces motifs, constatant que le joueur a réellement prouvé que sa vie professionnelle et personnelle se situe autour de l'agglomération paloise et qu'il paraît compliqué de maintenir des allers-retours à 90km pour aller s'entraîner et jouer le week-end, sans aucune autre explication du club quitté, dit pouvoir juger du bienfondé exceptionnel de cette demande de changement de club et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 19 Décembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 6/11

### Reprise Dossier N°78 :

Joueur LECORNU Johan – Club d'accueil : A.S.M.U.R. / Club quitté : ELAN BEARNAIS ORTHEZ

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S.M.U.R. auprès la CR Mutations, dans un courriel daté du 31 Décembre 2021, réfutant le motif de refus émis par le club et souhaitant un traitement de ce dossier pour régler ce litige.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS en date du 22 Décembre 2021
- Considérant le refus émis par le club quitté via FOOTCLUBS : « *Le club de l'Elan Béarnais d'Orthez Football s'oppose à la sortie du joueur LECORNU Johan dont la licence pour la saison 2021/2022 a été validée le 19/07/2021 car aucun élément à caractère exceptionnel ne justifie son départ.* »
- Considérant la réception d'un courrier du club et du joueur indiquant les points suivants :
  - *Joueur domicilié sur PAU à 5 km du nouveau club et 45 km du club d'ORTHEZ*
  - *Covoiturage organisé en début mais plus aucun joueur pour assurer ce moyen de transport*
  - *Emploi dans une société proche de PAU avec un temps de travail amené à être augmenté*
  - *Ne se retrouve plus dans l'ambition du club quitté avec un changement d'entraîneur*
- Considérant que ce joueur a bien une qualification 2021/2022 en faveur de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ
- Considérant qu'il a participé à quelques rencontres R1 en début de saison, avant d'évoluer ensuite en équipe réserve.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du joueur concerné, lui demandant de justifier les éléments suivants pour apprécier le caractère exceptionnel du changement de club à savoir un justificatif récent de domicile et la copie de son contrat de travail.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du club quitté, lui demandant d'apporter des précisions au motif de refus émis via FOOTCLUBS.
- Considérant la réception des éléments suivants par le club demandeur :
  - *Facture au nom de la maman du joueur et donc un domicile basé à PAU*
  - *Attestation sur l'honneur d'hébergement de la maman du joueur*
  - *Contrat de travail CDI à compter de Mars 2021*
- Considérant l'absence de réponse du club quitté à la sollicitation de la Commission.
- Considérant les effectifs de 41 joueurs SENIOR pour deux équipes engagées.

Par ces motifs, constatant que le joueur a réellement prouvé que sa vie professionnelle et personnelle se situe autour de l'agglomération paloise et qu'il paraît compliqué de maintenir des allers-retours à 90km pour aller s'entraîner et jouer le week-end, sans aucune autre explication du club quitté, dit pouvoir juger du bienfondé exceptionnel de cette demande de changement de club et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.

Licence Mutation HORS PERIODE accordée au 22 Décembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.



## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 7/11

### **Reprise Dossier N°79 :**

Joueuse SCHLEIPFER Laura – Club d'accueil : U.S. AIGREFEUILLE / Club quitté : ENT. TONNACQUOISE LUSSANTAISE

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. AIGREFEUILLE, dans un courriel adressé le 30 Décembre auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, accompagné d'un courrier de la maman de cette joueuse U17 F indiquant les points suivants.
  - *Le choix de changer de club est uniquement du ressort de sa fille*
  - *Ses deux entraîneurs ont été démis de leurs fonctions sans explications, sans nouvelles perspectives*
  - *Mésentente récurrente entre les filles lors des entraînements et matchs*
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 27 Novembre 2021.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant que cette joueuse avait bien une qualification 2021/2022.
- Considérant la sollicitation de la Commission, dans son P.V. daté du 06 Janvier 2022, auprès du club de l'ENT. TONNACQUOISE LUSSANTAISE, leur demandant d'exprimer leur position sur cette demande d'accord.
- Considérant la réception d'un courriel du club concerné daté du 10 Janvier, mentionnant les deux critères d'opposition à ce changement de club à savoir
  - *Non-paiement cotisation 2021/2022 d'un montant de 80€*
  - *Mise en péril de l'équipe U14/U17 F pour le reste de la saison*
- Considérant l'effectif de 13 joueuses U14/U17 F pour une équipe engagée à 8.
- Considérant aussi que la cotisation 2021/2022 n'est pas dans l'obligation d'être justifiée, étant un devoir de la licenciée dès lors qu'elle adhère à une association.

Par ces motifs, **dit rendre uniquement recevable le motif au titre de la cotisation 2021/2022, la joueuse devant régulariser sa situation (80€).** Elle invite le club quitté à donner son accord une fois l'encaissement de la somme demandée. Le dossier est clos pour la Commission.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 8/11

### Dossier N°82 :

Joueuse PALFRAY FRAILE Léa – Club d'accueil : GRADIGNAN F.C. / Club quitté : F.C.E. MERIGNAC ARLAC

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de GRADIGNAN F.C., dans un courriel adressé le 06 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 23 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, via un courriel daté du 06 Janvier 2022, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté, daté du 11 Janvier 2022, indiquant ne pas vouloir donner leur accord, sans aucun autre motif financier ou sportif.
- Considérant que cette joueuse a renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté.
- Considérant les effectifs SENIOR Féminin du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC qui n'aspire à aucune inquiétude.

Par ces motifs, considérant l'absence réelle de motif de blocage du club quitté, dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder cette Mutation HORS PERIODE en date du 23 Décembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

---

### Dossier N°83 :

Joueur VANNERON NORMAND Enzo – Club d'accueil : E.F. VILLEFAGNAN / Club quitté : U.S.A.M. SAUZEEN

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'E.F. VILLEFAGNAN, dans un courriel adressé le 03 Janvier auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un arbitrage de ce dossier, le joueur concerné n'ayant pas renouvelé sa licence et demeurant sans réponse du club quitté
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 31 Décembre 2021.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *manque le règlement de la licence 2020/2021 d'un montant de 30€.* »
- Considérant que ce joueur n'avait pas de qualification pour la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la Commission des Mutations indiquant qu'un motif au titre de la cotisation 2020/2021 doit être justifiée, par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition et à l'attention de l'instance régionale.
- Considérant l'absence à ce jour de la preuve d'envoi adressée au licencié.

Par ces motifs, dit rendre irrecevable le motif au titre de la cotisation 2020/2021, et pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif, accordant la Mutation HORS PERIODE au 31 Décembre 2021.

Le dossier est clos pour la Commission.

---



## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 9/11

### Dossier N°84 :

Joueur BASSE Kylian – Club d'accueil : C.S. NAINTRE / Club quitté : A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du C.S. NAINTRE dans un courriel adressé le 07 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté, précisant que ce jeune joueur U15 est à jour de sa cotisation.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 29 Novembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant la sollicitation du service LICENCES de la LFNA auprès du club quitté, via un courriel daté du 07 Janvier 2022, leur demandant d'exprimer leur position sur ce dossier.
- Considérant la réception d'un courriel du papa du joueur, daté du 12 Janvier 2022, indiquant les points suivants :
  - *Prise en otage du club et de son Président envers son fils*
  - *Le paiement de la cotisation est réglé*
  - *Le Président du club quitté souhaite une rencontre avec son fils pour des explications « droits dans les yeux » ce qui est totalement inconcevable en tant que père du joueur.*
  - *Son fils souhaite rejouer au football depuis le mois de Novembre et ne comprend pas ce blocage.*
- Considérant que cette joueuse a renouvelé sa licence pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté.

Par ces motifs, demande au club de l'A.S. PORTUGAIS DE CHATELLERAULT d'adresser à l'instance régionale ([vvallet@lfna.fff.fr](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)), avant le 20 Janvier, leur position sur cette absence de réponse et donc ce blocage.

A défaut de réponses, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Le dossier reste en instance.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 10/11

### **Dossier N°85 :**

Joueur TRAORE Malik – Club d'accueil : U.S. CHAMPDENIERS PAMPLIE / Club quitté : A.S. STE NEOMAYE ROMANS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. CHAMPDENIERS PAMPLIE, dans un courriel adressé le 12 Janvier auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un arbitrage de ce dossier car réfutant le motif de refus émis
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 06 Janvier 2022.
- Considérant la réponse du club quitté via FOOTCLUBS : « *les licences 2020/2021 et 2021/2022 n'ont pas été réglées.* »
- Considérant que ce joueur avait une qualification pour la présente saison.
- Considérant la note de fonctionnement de la Commission des Mutations indiquant qu'un motif au titre de la cotisation 2020/2021 doit être justifiée, par une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, avant la date de formulation de l'opposition et à l'attention de l'instance régionale, au contraire d'un motif au titre de la cotisation 2021/2022
- Considérant l'absence à ce jour de la preuve d'envoi adressée au licencié pour la saison passée, le club ayant même procédé à son renouvellement de licence.
- Considérant le courriel du joueur indiquant avoir déjà régularisé la moitié de la somme demandée pour 2021/2022 soit 40€.

Par ces motifs, [dit rendre irrecevable le motif au titre de la cotisation 2020/2021, et totalement acceptable le motif au titre de la cotisation 2021/2022. Elle demande au joueur de prouver le paiement d'une partie de sa cotisation et au club quitté d'indiquer le mont perçu et donc le restant dû.](#)

Le dossier reste en instance des éléments demandés.

---

### **Dossier N°86 :**

Joueur ALLICE Corentin – Club d'accueil : LES DIABLES ROUGES BOUCHOLEURS CHATELAILLON YVES / Club quitté : J.S. ANGOULINS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club des DIABLES ROUGES dans un courriel adressé le 09 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 23 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur n'a pas de qualification pour la présente saison.

Par ces motifs, [demande au club de la J.S. ANGOULINS d'adresser à l'instance régionale \( \[vvallet@lfna.fff.fr\]\(mailto:vvallet@lfna.fff.fr\)\), avant le 20 Janvier, leur position sur cette absence de réponse et donc ce blocage.](#)

A défaut de réponses, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Le dossier reste en instance.

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 13 JANVIER 2022

PAGE 11/11

### **Dossier N°87 :**

Joueur LAURANS Pierrick – Club d'accueil : VAILLANTE CAUDROT / Club quitté : BORDEAUX ETUDIANTS CLUB

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de VAILLANTE CAUDROT dans un courriel adressé le 10 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de la réponse du club quitté auprès du joueur lui réclamant la somme de 150€ couvrant les frais de cotisation et d'équipements, indiquant que le joueur était bien entendu enclin à ne payer uniquement que le prix de la cotisation 2021/2022.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 24 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur avait une qualification 2021/2022 en faveur du club quitté

[Par ces motifs, demande au club de BORDEAUX ETUDIANTS CLUB d'adresser à l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\), avant le 20 Janvier, leur position sur cette absence de réponse mais aussi le prix réel d'une cotisation 2021/2022 au sein de leur club.](mailto:vvallet@lfna.fff.fr) Le dossier reste en instance.

### **Dossier N°88 :**

Joueur ROBERT Ronan – Club d'accueil : F.C. SUD GATINE / Club quitté : GATI FOOT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du club du F.C. SUD GATINE dans un courriel adressé le 13 Janvier 2022 auprès de la C.R. Contrôle des Mutations, souhaitant un traitement de ce dossier au regard de l'absence de réponse du club quitté.
- Considérant le courriel du papa du joueur indiquant les points suivants :
  - Refus verbal du président du club quitté évoquant un manque d'effectif en U18
  - Son fils s'entraîne depuis le début de l'année 2022 avec son nouveau club
  - Aucun motif lié à l'aspect financier puisque la cotisation est réglée
- Considérant la demande d'accord formulée par le club via FOOTCLUBS en date du 23 Décembre 2021
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que ce joueur avait une qualification pour la saison 2021/2022 en faveur du club quitté.

[Par ces motifs, demande au club de GATI FOOT d'adresser à l'instance régionale \(vvallet@lfna.fff.fr\), avant le 20 Janvier, leur position sur cette absence de réponse et donc ce blocage.](mailto:vvallet@lfna.fff.fr)

A défaut de réponses, la Commission pourrait faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. Le dossier reste en instance.

Prochaine réunion le Jeudi 20 Janvier 2022 en visioconférence,

Maria BAPTISTA,  
Présidente

Vincent VALLET,  
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 14 Janvier 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A